



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-132

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-05-29-00001 - ARRETE N° 2026-DOS-077 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret) (4 pages)

Page 3

R24-2026-05-28-00006 - RAA 2026-DSTRAT-020 (1 page)

Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-29-00001

ARRETE N° 2026-DOS-077 portant dérogation
aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de
la santé publique relatif aux conditions
d'autorisation de certains lieux de recherches
concernant le dossier déposé par le Centre
Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret)

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans le 30 décembre 2025 pour le renouvellement de son autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son centre de médecine du sport.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique relatives à l'autorisation des lieux de recherches impliquant la

personne humaine ; qu'il est mentionné au deuxième alinéa de cet article qu'il revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'accorder cette autorisation ;

CONSIDERANT que les modalités relatives à l'octroi de cette autorisation sont précisées aux articles R. 1121-1 et suivants du même code ; que l'article R. 1121-13 énonce que cette autorisation « est délivrée après enquête effectuée par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin » ;

CONSIDERANT l'absence de médecin inspecteur de santé publique ou inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin en capacité de mener l'enquête nécessaire pour autoriser ce lieu de recherche ; que néanmoins, le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'étant ni médecin inspecteur de santé publique ni inspecteur ayant la qualité de médecin, dispose de la compétence technique permettant de mener l'enquête susmentionnée ;

CONSIDERANT que le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 susvisé prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que cette dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique afin de permettre au Dr LEVY, Conseiller médical

auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'ayant ni la qualité de médecin inspecteur de santé publique ni d'inspecteur ayant la qualité de médecin, de pouvoir mener l'enquête relative au dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de d'Orléans le 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra de répondre au manque de ressource médicale en interne au sein de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permettant de mener une enquête technique de ce type ; que même si le Dr LEVY ne dispose pas des titres mentionnés à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, il dispose de la connaissance technique nécessaire pour mener l'enquête obligatoire ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation permettra la poursuite de la mise en œuvre de l'activité de recherche au Centre Hospitalier Universitaire de d'Orléans, établissement à vocation universitaire et de recherche, dans son centre de médecine du sport.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches. De ce fait, l'enquête relative au dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, en date du 30 décembre 2025, sera menée par le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29/05/2026

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-077

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-28-00006

RAA 2026-DSTRAT-020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

ARRETE

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023,

VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 21 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est délivré pour cinq ans l'agrément, au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté, de l'association suivante :

- Association pour l'information des malades de l'endométriose (A.I.M.E. contre l'endométriose).

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

FAIT A ORLEANS, le 28 mai 2026
Le Directeur général-adjoint de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Bertrand MOULIN
ARRETE N°2026-DSTRAT-020